

- 1° Tous les pasteurs ou ministres français résidant à Tahiti et Moorea, ayant charge d'Eglise ou placés à la tête d'écoles françaises indigènes ;
- 2° Le pasteur anglais actuellement à Tahiti, s'il veut accepter cette charge ;
- 3° Cinq délégués élus par chaque conseil d'arrondissement, deux pasteurs et trois diacres renouvelables par moitié tous les trois ans.

Ce conseil est l'organe officiel des Eglises de Tahiti et de Moorea auprès du Gouvernement local.

Art. 6. Les diacres de chaque paroisse sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par tous les électeurs protestants du district, réunis sous la présidence du pasteur, assisté des deux diacres les plus âgés.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque paroisse seront transmis au conseil d'arrondissement de la circonscription ; les protestations qui auraient été formées contre ces opérations, dans le délai de cinq jours, y seront jointes, et le conseil d'arrondissement statuera.

En cas de vacance définitive, les électeurs doivent être convoqués dans le délai maximum d'un mois.

Art. 7. Sont électeurs tous les habitants du district inscrits sur le registre paroissial en qualité de protestants, âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les inscriptions ou radiations auront lieu par décision du conseil de la paroisse. En cas de réclamation, le conseil d'arrondissement statuera.

Les protestants français établis à Tahiti ou à Moorea pourront, sur leur demande et avec l'agrément du conseil supérieur, être inscrits sur le registre de la paroisse où ils résident depuis un an.

Art. 8. Est éligible aux fonctions de diacre tout électeur qui fait partie de l'Eglise depuis trois ans au moins, dont la femme, s'il est marié, est également membre de l'Eglise, et qui instruit ses enfants dans la foi qu'il professe.

TITRE II.

DU CONSEIL DE PAROISSE.

Art. 9. Le conseil de paroisse sera présidé par le pasteur.

Il se réunira une fois par mois ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer.

Nul ne pourra manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Les délibérations ne seront valables que si la moitié des membres du conseil et le président sont présents. Elles seront consignées après chaque séance sur un registre, et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante.

Les décisions prises dans le conseil seront communiquées à l'Eglise.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 10. Le conseil de paroisse maintient l'ordre et la discipline dans l'Eglise, veille à l'entretien des édifices religieux, administre les biens de la paroisse, accepte tous legs et donations, règle l'emploi des fonds provenant